STATUTS DU RIC

CHAPITRE I – SIÈGE

Article 1
Le siège social du RIC est fixé Place de l'Hôtel de Ville 1, 5620 Florennes.

Il peut être transféré en tout temps par décision du Comité exécutif.

Article 2
L'association de fait prend pour appellation « Réseau des Informaticiens communaux et C.P.A.S. », en abrégé « RIC ».

CHAPITRE II – BUTS DU RIC

Article 3
Le RIC a pour but de contribuer à l'entrée résolue des administrations locales dans la société de l'information et de l'e-gouvernement.

Le RIC s'assigne notamment les missions suivantes :

- le partage d'expériences et l'échange de bonnes pratiques entre ses membres ;
- l'amélioration de la gestion informatique des pouvoirs locaux ;
- l'amélioration de la compatibilité des systèmes et des procédures informatiques des pouvoirs locaux ;
- l'ouverture de l'informatique locale à la concurrence ;
- l'apport de son expertise technique dans la négociation avec toute instance sur les aspects techniques de l'implantation des nouvelles technologies dans les pouvoirs locaux, notamment en matière de construction, de gestion et de maintenance de parcs informatiques, de réseaux, de sites Internet et d'intranets.

Il atteint ses objectifs par tout moyen utile, notamment par le développement et la maintenance d'un site Internet.

CHAPITRE III – LES MEMBRES

Article 4
Peuvent devenir membres du RIC :

- les employés des Administrations communales et des C.P.A.S. chargés de l'informatique et/ou du développement des nouvelles technologies au sein de ces entités ;
- un membre du personnel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL, proposé par celle-ci.

Article 5
L'admission de nouveaux membres est décidée par le Comité exécutif, lequel peut, le cas échéant, déroger aux critères d'admission.

Toute personne dont l'entité est en ordre de cotisation devient membre si elle sollicite et obtient du Comité exécutif un accès au Forum par le biais du formulaire disponible sur le site Internet.

Article 6
La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation due par l'entité concernée ou par la perte de

la qualité visée à l’article 4, sauf décision contraire du Comité exécutif conformément à l’article 13.

Article 7
Tout membre du RIC est réputé adhérer aux présents statuts.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8
L’ensemble des membres du RIC constitue l’Assemblée générale, laquelle se réunit en séance plénière au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre.

Les membres du RIC peuvent en outre se réunir régulièrement sur des thématiques diverses, sur convocation du Comité exécutif.

Article 9
Les résolutions de l’Assemblée générale sont consignées dans des comptes rendus.

Article 10
Une délibération de l’Assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité exécutif ;
- la dissolution de l’association ;
- la transformation de l’association de fait en ASBL.

Article 11 – Droits de vote
Chaque entité dispose d’une seule voix à l’Assemblée générale, exercée soit par un de ses membres présents, soit par un autre membre du RIC porteur d’une procuration écrite.

Nul membre ne peut être porteur de plus d’une procuration.

CHAPITRE V – COMITÉ EXÉCUTIF

Article 12
§ 1. Le Comité exécutif se compose d’au minimum quatre membres.
Les membres du Comité exécutif sont nommés parmi les membres du RIC pour une période de deux années. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu’un membre est nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, il est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Pour pouvoir être désigné membre du Comité exécutif, il faut participer régulièrement aux activités et aux moyens de communication du RIC.

Les membres du Comité exécutif, après appel à candidatures, sont nommés par l’Assemblée générale à la majorité absolue des voix des entités présentes ou représentées.

§ 2. Le Comité exécutif nomme en son sein un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

§ 3. Le Président convoque et préside le Comité exécutif. En cas d’absence ou d’empêchement, le Vice-président assume ces fonctions.

Le Secrétaire est chargé notamment de la rédaction des comptes rendus.

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes et de leur présentation à l’Assemblée générale annuelle.

Article 13
Les attributions du Comité exécutif sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif se réunit chaque fois que l'exigent les affaires relevant de sa compétence.
Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont consignées dans des comptes rendus.

CHAPITRE VI – COTISATIONS

Article 14
Une cotisation annuelle est due par chaque entité visée à l'article 4, indépendamment du nombre de membres que cette entité compte au sein du RIC.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale.
La cotisation couvre la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

La cotisation est due intégralement pour toute année entamée et n'est pas fractionnable, quelle que soit la date d'inscription du ou des membres de l'entité au cours de l'exercice concerné.

Le Comité exécutif peut, à titre exceptionnel et motivé, accorder une exonération totale ou partielle de la cotisation, notamment afin de permettre le maintien comme membre d'une personne ne faisant plus partie d'une entité visée à l'article 4.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION

Article 15
En cas de dissolution du RIC, l'Assemblée générale décide de l'emploi du patrimoine de l'association, à savoir de l'affectation de l'actif social net après acquittement des dettes et apurement des charges.

Signatures
